

La Responsabilité des Criminels ⁽¹⁾

Que nos lecteurs se rassurent, la question que pose et que discute ce nouveau livre du D^r Grasset, n'est pas celle de la responsabilité morale et du libre arbitre. Dès les premières pages, l'auteur a soin de nous en avertir : son travail a justement pour but principal de faire adopter par les terminologies philosophique, juridique et médicale la distinction de trois sortes de responsabilités, qui nécessitera désormais l'emploi d'une épithète accolée au mot responsabilité, afin qu'on puisse reconnaître qu'elle est celle qui est en question.

La première est la responsabilité morale ou métaphysique, qui sous-entend l'existence du libre arbitre. Contentons-nous de tenir soigneusement fermée la barrière de ce champ clos, où, depuis si longtemps, les déterministes et leurs adversaires se livrent à des luttes acharnées, en même temps qu'inoffensives, car il n'y a jamais ni morts, ni blessés.

La seconde est la responsabilité sociale, dont l'appréciation est du ressort du magistrat, qui lui donne le nom de culpabilité. De cette responsabilité je cherche vainement une bonne définition dans le livre du D^r Grasset. Il se borne à nous en indiquer les principaux éléments : matérialité et circonstances du fait, force majeure, légitime défense, provocation, intention de nuire, antécédents du sujet, degré de nocivité antérieure, etc. Ceci est un inventaire, ce n'est pas une définition. La responsabilité sociale est pourtant une conception qui n'a rien d'imaginaire, elle correspond à quelque chose qui existe et qu'il est utile de préciser. Si l'auteur n'y est pas arrivé, c'est qu'il a, sur ce point, suivi une mauvaise méthode. Il aurait dû nous parler auparavant de la troisième sorte de responsabilité, et c'est ce que je vais faire, pour revenir ensuite à la seconde.

Cette dernière responsabilité est la responsabilité médicale ou, si l'on veut, car cette expression pourrait faire confusion avec la responsabilité des médecins dans l'exercice de leur profession, la responsabilité physiologique. Cette responsabilité n'est pas autre chose que

le bon état du système nerveux — en langage médical des neurones psychiques. Est responsable dans ce dernier sens, l'individu dont les neurones psychiques sont normaux ; est irresponsable, celui dont les neurones psychiques sont altérés. Quant aux neurones, — tous nos lecteurs ne sont peut-être pas suffisamment avertis pour qu'il soit permis d'employer ce mot sans le définir — ce sont les éléments de l'écorce ou substance grise du [cerveau. Il est aujourd'hui prouvé qu'ils président plus spécialement aux fonctions psychiques, sans cependant y jouer un rôle également important.

Telle est la responsabilité physiologique, dont la constatation est de la compétence du médecin, l'irresponsabilité pouvant être scientifiquement diagnostiquée. Lorsque le magistrat pose au médecin-expert la question de savoir si tel inculpé est responsable, c'est seulement cette responsabilité là qui est en jeu ; et l'expert en donnant son avis ne commet aucun empiètement sur le domaine de la métaphysique. Il n'engage pas dans sa réponse les convictions qu'il a intérieurement sur l'existence ou la non-existence du libre-arbitre. Suivant l'heureuse formule du D^r Grasset, le problème qu'on lui soumet peut être ainsi résumé : « Dans la bataille prévolitive qui a précédé le crime, l'inculpé était-il ou non dans les conditions physiologiques et normales pour discuter et décider cet acte ? » Sur cette bataille prévolitive elle-même, le médecin n'a pas à exprimer son sentiment.

Et maintenant, revenons à la responsabilité sociale. Nous apercevons immédiatement que la question de la responsabilité sociale ne peut se poser que si celle de la responsabilité physiologique est déjà résolue. Avant tout le magistrat doit se demander s'il a en face de lui, un fou ou un homme sain d'esprit. Si c'est un fou, il ne saurait être question d'examiner sa responsabilité sociale. Nous touchons du doigt ici le vice de méthode que j'ai signalé plus haut. Si le magistrat a des doutes sur l'intégrité des facultés mentales de l'inculpé, il demandera l'avis du médecin, car son rôle à lui ne peut commencer que si sa conviction est faite sur ce point.

Qu'est-ce en effet que la responsabilité sociale ? Ce n'est pas autre chose que le danger que présente un individu pour la Société, et ce danger est très ordinairement révélé par le caractère des motifs qui lui ont inspiré son acte coupable. Mais pour qu'il soit permis de conclure du caractère de ces motifs à la nocivité de l'agent, il faut justement que cet agent ait l'aptitude à être déterminé normalement par des motifs, *normal determinierbarkeit*, comme le dit le professeur von Liszt, qui comme tous les Allemands n'est pas embarrassé pour fournir à une idée un mot nouveau pour l'exprimer. Or, cette

(1) D'après le professeur Grasset, de l'Université de Montpellier, 1 vol. in-16 de 726 pages. Bernard Grasset, éditeur, Paris, 1908.

normal determinierbarkeit, c'est la responsabilité physiologique dont nous reconnaissons une fois de plus que l'examen sert de prélude à celui de la responsabilité sociale.

Supposons l'homme physiologiquement responsable, il sera d'autant plus dangereux pour la société que les motifs auxquels il a obéi sont antisociaux, et que, par l'effet de l'habitude, il est devenu de moins en moins capable d'y résister. Ainsi s'explique que la responsabilité sociale de l'assassin soit plus grande que celle du duelliste, celle du récidiviste plus grande que celle du délinquant primaire.

Les circonstances de l'infraction peuvent également avoir leur répercussion sur la responsabilité sociale, par exemple la provocation, qui crée chez le provoqué une émotion, diminuant la résistance aux motifs antisociaux.

On remarquera que la responsabilité sociale s'apprécie comme la responsabilité physiologique, en dehors de toute considération de la responsabilité morale. Quelquefois même elles s'établiront en proportion inverse, c'est ce qui arrivera par exemple pour le récidiviste, très responsable au point de vue social parce que très dangereux, mais qui peut l'être fort peu au point de vue moral; l'habitude du mal ayant fait taire chez lui les résistances de sa conscience et réduit à fort peu de chose, sinon à rien cette fameuse « bataille prévolitive » à laquelle il vient d'être fait allusion. J'abrège d'ailleurs le développement de cette remarque, lui ayant donné toute son ampleur dans un article récent (1).

La reconnaissance d'une responsabilité physiologique d'ordre médical est, comme je l'ai dit au début, l'un des buts principaux du livre du Dr Grasset. Ce n'est pas le seul.

Il entend introduire comme corollaire, dans le monde des juriconsultes et des médecins, une notion précise et définitive de la responsabilité atténuée — expression bien meilleure que celle de demi-responsabilité — avec toutes les conséquences qu'elle comporte.

N'envisageons plus que la responsabilité physiologique, c'est-à-dire la normalité des neurones psychiques. N'est-il pas évident *a priori* qu'entre le bloc de ceux dont les neurones sont tout à fait normaux et celui des irresponsables dont les neurones sont complètement altérés et anormaux, il peut y avoir toute une gamme de sujets dont les neurones sont partiellement ou légèrement malades.

Et cette hypothèse si vraisemblable *a priori* est cliniquement vérifiable. « C'est d'ailleurs, dit l'auteur, une loi générale : dans la

pathologie des divers appareils et de tous les organes, il y a des demi-malades entre les malades et les bien portants. Pour le cœur, les poumons ou l'intestin, il y a les délicats chez lesquels ces organes ne sont pas entiers et normaux, dans la bataille contre l'agent pathogène ne sont pas physiologiquement armés contre la maladie, deviennent par suite plus souvent et plus facilement malades que chez d'autres personnes. »

Ce n'est donc pas sur le terrain scientifique qu'il peut s'élever quelque résistance contre la notion de la responsabilité atténuée.

L'auteur a très bien aperçu que toutes les difficultés sont relatives à ce qu'on pourrait appeler la mise en œuvre de cette notion dans la législation répressive. Or, la plupart de ces difficultés proviennent d'un malentendu. Parlez de responsabilité atténuée autour de vous, il y a bien des chances pour qu'on vous réponde en levant les bras au ciel : « Vous allez encore énerver la répression ! vous trouvez sans doute que les circonstances atténuantes ne sont pas assez prodiguées et les courtes peines d'emprisonnement pas assez multipliées : vous tenez à faire un pas de plus dans la voie du « tout comprendre » c'est tout pardonner » si chère au dilettantisme contemporain ! » Si après cette sortie vos interlocuteurs ne tournent pas les talons, il vous faut avec douceur travailler à leur faire comprendre qu'ils sont partis sur une fausse piste. La reconnaissance de la responsabilité atténuée ne saurait avoir pour effet de désarmer la société, puisque ceux qui s'efforcent de faire passer cette conception dans notre législation sont précisément convaincus que la société n'est pas assez protégée contre les demi-responsables, et qu'il est urgent de la protéger davantage. Avant de présumer qu'ils marchent en sens contraire de la direction qu'ils veulent suivre — présomption peu flatteuse contre laquelle ils seraient en droit de protester avec plus d'énergie qu'ils ne le font — encore devrait-on consentir à se rendre compte de l'organisation qu'ils proposent pour la répression des infractions commises par des demi-responsables. Que fait-on actuellement, sinon esquiver la solution du problème posé par la responsabilité atténuée en prononçant contre les demi-responsables des peines atténuées comme cette responsabilité : quelques mois ou au plus quelques années de prison au lieu de la peine de mort, des travaux forcés ou de la réclusion ? Et après ce court stage pénitentiaire, où rien n'a été fait pour traiter le criminel et diminuer ses anomalies, on le met en liberté et on l'expose de gaieté de cœur à de nouvelles tentations, c'est-à-dire que l'on sciemment à de nouveaux risques la vie, l'honneur ou les biens des citoyens. Singulière protection !

(1) *Revue pénit.*, 1907, p. 944 et s. : l'Électisme en droit pénal.

Que propose-t-on à la place? C'est, après avoir fait consacrer officiellement par le Code pénal l'existence de la responsabilité atténuée, lui donner comme sanction, non plus seulement une peine mais un traitement. On appliquera la peine d'abord, car l'expérience prouve que les demi-responsables sont intimidables : cette intimidation sera efficace à l'égard de celui qui subira la peine et aussi par voie d'exemplarité à l'égard de la masse inconnue des déséquilibrés, qui seraient tentés de l'imiter. Que cette peine soit moins longue que celle infligée à un normal physiologiquement responsable, on peut l'admettre. Cette atténuation perd de son importance, du moment qu'après la peine, le criminel n'est pas relâché, mais soumis à un traitement qui exigera la prolongation de son internement pour une période peut-être fort longue, en tout cas d'avance indéterminée. *Et ce traitement sera obligatoire comme l'application de la peine elle-même!* Et il ne sera pas subi dans un asile ordinaire, mais dans un asile spécial d'un caractère médico-répressif! Dira-t-on que cette perspective est attrayante pour les demi-responsables, et continuera-t-on de diriger contre les partisans de la responsabilité atténuée l'accusation d'affaiblir la répression?

J'avais donc raison de parler de malentendu. Ce malentendu n'est d'ailleurs pas nouveau. Il s'en était produit un à peu près du même genre, il y a quelques années, au moment de la vulgarisation des doctrines de l'école italienne d'anthropologie criminelle. « Il n'y a plus de criminels responsables, a-t-on dit, c'est la faillite de la pénalité, c'est la société abandonnée à ceux qui veulent la détruire. » Ceux qui protestaient ainsi donnaient en même temps la preuve de leur parfaite ignorance des doctrines lombrosiennes, qui aboutissent à un système répressif incomparablement plus sévère que le nôtre, puisque les peines éliminatrices y sont prodiguées, comme une conséquence logique de l'incorrigibilité de presque tous les criminels.

Le Dr Grasset termine son livre par le souhait de voir introduire dans le récent projet de loi sur les aliénés, voté par la Chambre le 22 janvier 1907 (*Revue* 1907, p. 962), quelques dispositions sur la responsabilité atténuée, où les idées qu'il préconise seraient mises en application. Il est à remarquer que ce projet régleme fort heureusement la question des aliénés criminels, mais qu'il ne s'occupe point des demi-responsables. Je m'unis au souhait de l'auteur, à condition toutefois que des asiles spéciaux médico-répressifs soient réellement institués à la suite de la promulgation de la loi nouvelle. On décrète beaucoup en France, mais on organise peu, et nous aboutissons ainsi à donner à notre législation répressive une avance

lamentable sur nos institutions pénitentiaires ou d'assistance. C'est un progrès de façade auquel ne correspond dans la réalité aucune amélioration.

Et voici qu'en finissant je m'aperçois que je n'ai fait de l'ouvrage du Dr Grasset aucun éloge explicite. Était-il utile d'en adresser à l'une de nos célébrités médicales les plus indiscutées et cet éloge ne s'exprime-t-il pas suffisamment dans la longueur même de cette analyse? Elle prouve combien ce livre clairement et vigoureusement pensé donne à réfléchir. Il a suffi que le savant professeur de Montpellier touche à une question — fût-elle aussi encombrée que celle de la responsabilité pénale — pour l'éclairer d'un jour nouveau aux yeux même d'un criminaliste qui croyait cependant quelque peu la connaître pour l'avoir souvent explorée.

P. CUCHE,

*Professeur à la Faculté de Droit
de Grenoble.*